TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO
Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME XIV. L'ÉCOLE ET LA TRANSMISSION · QUESTION OUVERTE

QUESTION 71

L'adoption des programmes scolaires

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question. Elle fixe l'objet de la transmission civique et ses limites (Titre IX, article 3), mais ses rédacteurs demandent eux-mêmes, sous cet article, qui doit fixer le contenu des repères transmis : la loi, des experts indépendants ou des citoyens. Elle permet déjà au peuple d'abroger ou de modifier un programme par référendum, puisque le référendum d'initiative citoyenne porte aussi sur les règlements. La loi, ou le peuple, déciderait de la procédure ordinaire.

VOTATION · QUESTION N° 71

L'accord d'une assemblée tirée au sort avant tout nouveau programme scolaire

Approuvez-vous que les programmes scolaires ne puissent être arrêtés sans l'accord d'une assemblée de parents d'élèves, d'enseignants et de citoyens, tous tirés au sort ?

OUI | NON

SI LE OUI L'EMPORTE
Une loi crée une assemblée tirée au sort de parents d'élèves, d'enseignants et de citoyens ; aucun programme scolaire n'entre en vigueur sans son accord.

SI LE NON L'EMPORTE
Les programmes restent arrêtés par le ministre chargé de l'éducation, après les avis consultatifs du Conseil supérieur des programmes et du Conseil supérieur de l'éducation.

En bref

Aujourd'hui, le contenu des enseignements est fixé par arrêté du ministre. Le Conseil supérieur des programmes, dont 10 des 18 membres sont nommés par lui, prépare les projets ; le Conseil supérieur de l'éducation, où siègent enseignants et parents, donne un avis qui ne lie pas le ministre. En juin 2024, les programmes de français et de mathématiques du début de l'école primaire ont été publiés malgré un vote presque unanime contre eux. La question propose de passer de l'avis à l'accord : une assemblée de parents d'élèves, d'enseignants et de citoyens, tous tirés au sort, devrait approuver chaque programme avant qu'il s'applique. Elle ne les écrirait pas ; elle pourrait les refuser.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne confie pas l'écriture des programmes à l'assemblée : les projets restent préparés par des spécialistes des disciplines ; l'assemblée approuve ou refuse.

- Elle ne demande pas un avis de plus : « sans l'accord » veut dire que le refus de l'assemblée bloque le programme. C'est une décision, pas une consultation.
- Elle ne fixe ni l'effectif de l'assemblée, ni la part de chacun de ses 3 collèges, ni la majorité requise, ni ce qui se passe après un refus : ces points restent à écrire.
- Elle ne met pas les savoirs aux voix un par un : l'assemblée se prononce sur un programme entier, tel que ses rédacteurs le proposent.
- Elle ne touche pas à la liberté pédagogique des enseignants, qui organisent leurs enseignements dans le cadre des programmes, ni au droit de regard des parents que la Constitution d'urgence prévoit par ailleurs (Titre IX, article 4).

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

> **Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.**

Ce que dit le droit aujourd'hui

Qui décide. « L'organisation et le contenu des formations sont définis respectivement par des décrets et des arrêtés du ministre chargé de l'éducation » (code de l'éducation, article L311-2). Les programmes « constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève » (article L311-3). Le 27 juin 2025, le Conseil d'État, saisi par des associations contre le programme d'éducation à la vie affective et relationnelle, et à la sexualité, a rappelé que le ministre est l'autorité compétente pour fixer le contenu des programmes scolaires.

Qui prépare. « Le Conseil supérieur des programmes est placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale. Il travaille en toute indépendance » (article L231-14). Il compte 18 membres désignés pour 5 ans : 3 députés et 3 sénateurs désignés par les commissions chargées de l'éducation, 2 membres du Conseil économique, social et environnemental, et 10 personnalités qualifiées nommées par le ministre. Il « émet des avis et formule des propositions », notamment sur « le contenu du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires » (article L231-15).

Qui est consulté. Le Conseil supérieur de l'éducation « donne des avis », entre autres « sur les règlements relatifs aux programmes, aux examens, à la délivrance des diplômes et à la scolarité » (article R231-1). Présidé par le ministre ou son représentant, il compte 99 membres, dont 49 représentants des personnels et des établissements, et 20 représentants des usagers, parmi lesquels 12 parents d'élèves (9 du public, 3 du privé) (article R231-2). Son avis ne lie pas le ministre.

Le délai. « Les programmes ne peuvent entrer en vigueur que douze mois au moins après leur publication, sauf décision expresse du ministre chargé de l'éducation » (article D311-5). Aucune assemblée de citoyens, tirée au sort ou non, n'intervient dans cette procédure.

Sources : code de l'éducation, articles L231-14, L231-15, L311-2, L311-3, R231-1, R231-2 et D311-5 (édition du 31 octobre 2026) ; Conseil d'État, décision du 27 juin 2025, rapportée par l'agence AEF, 30 juin 2025.

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : il faudrait une loi modifiant l'article L311-2 du code de l'éducation et créant l'assemblée. La Constitution d'urgence dit ce que l'école transmet et dans quelles limites, non qui en écrit ou en approuve les programmes (version 2 du 29 septembre 2026) :

> Article 3. De la transmission civique de l'héritage aux jeunes générations. La Démocratie française assure aux jeunes générations la transmission de l'héritage anthropologique et civilisationnel de la Nation, dans le cadre d'une instruction civique dispensée à l'école. Cette transmission a pour objet de donner à chaque enfant les repères culturels et historiques nécessaires à l'exercice éclairé de la citoyenneté, dans le respect du pluralisme et de la liberté de conscience.

> L'héritage religieux de la Nation est transmis comme un fait de civilisation, sans prosélytisme ni dénigrement d'aucune croyance.

Constitution d'urgence, Titre IX, article 3

Dispositions liées : le droit de regard des parents (Titre IX, article 4) ; l'instruction, priorité de la Nation (Titre IX, article 5) ; les experts entendus par les Formulateurs, modèle possible pour une telle assemblée (Titre II, article 7) ; la question 22, sur les citoyens tirés au sort dans les juridictions ; la question 69, sur l'instruction en famille.

Les faits, chacun avec sa source

1. Le rythme. De janvier 2024 à décembre 2025, le Conseil supérieur des programmes a été saisi 3 fois par le ministre et a publié 93 projets de programmes entre avril 2024 et juillet 2025. Ils ont été rédigés par une cinquantaine de groupes d'experts (professeurs, inspecteurs, universitaires), pilotés par des inspecteurs généraux, qui, selon le Conseil, « ont travaillé en toute indépendance et dans la confidentialité jusqu'à la publication des projets de programmes ».
 Source : Conseil supérieur des programmes, rapport d'activité 2024-2025.
2. Un avis qui ne lie pas. En juin 2024, le Conseil supérieur de l'éducation a émis un vote presque unanime contre les projets de programmes de français et de mathématiques des cycles 1 et 2 (de la maternelle au CE2). Les programmes ont été publiés au Bulletin officiel du 31 octobre 2024 et s'appliquent depuis la rentrée 2025.
 Sources : Sgen-CFDT, document de juin 2024 ; Bulletin officiel n° 41 du 31 octobre 2024 ; info.fr, 10 mai 2026, pour la date d'application.
3. Au printemps 2026, de nouveaux programmes d'histoire-géographie et d'éducation physique pour l'école élémentaire ont été soumis au Conseil supérieur de l'éducation ; plusieurs organisations syndicales ont demandé un moratoire d'un an, en reprochant aux projets d'avoir été rédigés sans consultation préalable. L'application a été maintenue à la rentrée 2026 pour le CP et le CM1, soit moins de 12 mois après la publication, comme une décision expresse du ministre le permet.
 Sources : info.fr, 10 mai 2026, pour le moratoire demandé ; ministère de l'Éducation nationale (Éduscol), calendrier de mise en œuvre des nouveaux programmes, juillet 2026 ; code de l'éducation, article D311-5.
4. Ce que le Conseil supérieur des programmes dit de lui-même. En avril 2017, alors que sa suppression était proposée dans la campagne présidentielle, il a défendu des programmes conçus comme un acte « non partisan », reconnu qu'il « n'a pas toujours pu repérer et évaluer la puissance des tensions et débats existants », et demandé « une stabilité des programmes, des examens et des concours pendant au moins une décennie ». Les programmes de l'école et du collège entrés en vigueur en 2016 avaient été rejetés lors d'un vote consultatif de la communauté éducative.
 Source : Public Sénat, 13 avril 2017.
5. Un précédent de citoyens tirés au sort sur l'école. La Convention citoyenne sur les temps de l'enfant, organisée par le Conseil économique, social et environnemental, a réuni 133 citoyens tirés au sort de juin à novembre 2025 : 7 sessions, plus de 80 experts et acteurs de terrain entendus, un groupe de 20 enfants consulté, 20 propositions remises le 23 novembre 2025 (semaine de 5 jours, début des cours à 9 heures au collège, matinées pour les enseignements théoriques). Ses conclusions sont destinées à éclairer le gouvernement : elles ne le lient pas.
 Source : Banque des territoires, 24 novembre 2025.
6. À l'étranger. En Irlande, le Conseil national des programmes et de l'évaluation compte 25 membres, nommés par le ministre sur proposition des syndicats d'enseignants, des organismes gestionnaires d'écoles, des parents, des entreprises et d'autres organisations ; l'approbation des programmes figure parmi ses pouvoirs réservés, et il rend compte au ministre. En Finlande, le programme national de 2014 a été établi par l'Agence nationale de l'éducation avec le syndicat des enseignants, l'association des communes, la Ligue des parents et des chercheurs ; chaque commune écrit ensuite son programme local. Aucun de ces 2 pays ne recourt au tirage au sort.
 Sources : National Council for Curriculum and Assessment (Irlande), page « Governance » ; Agence nationale finlandaise de l'éducation, présentation du 18 septembre 2024.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Aucune estimation publique n'a été trouvée. Le coût serait celui d'une assemblée tirée au sort (indemnités, déplacements, auditions), de l'ordre de celui d'une convention citoyenne, que nous n'avons pas pu véri-

fier ; s'y ajouterait celui des retards éventuels (manuels, formation des enseignants) quand un programme serait refusé. Si vous connaissez une évaluation sérieuse, dites-le en commentaire.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Ce que la Nation transmet à ses enfants est un choix avant d'être une science : quelles périodes de l'histoire, quelles œuvres, quelle place pour chaque discipline. Ce choix est fait aujourd'hui par arrêté d'un ministre, sur les projets d'un conseil dont il nomme 10 des 18 membres.
- Ceux que l'on consulte ne sont pas écoutés : en juin 2024, un vote presque unanime du Conseil supérieur de l'éducation contre des programmes n'a pas empêché leur publication. Un avis que l'on peut ignorer n'est pas un contrôle ; un accord requis en est un.
- L'école a besoin de durée. Le Conseil supérieur des programmes demandait lui-même, en 2017, une décennie de stabilité ; il a publié 93 projets de programmes entre avril 2024 et juillet 2025. Une assemblée dont l'accord est nécessaire ralentit la réforme permanente.
- Des citoyens tirés au sort savent travailler sur l'école : 133 d'entre eux ont entendu plus de 80 experts en 2025 et rendu 20 propositions. Ici, on leur demanderait moins : non pas écrire, mais dire oui ou non, comme un jury, après avoir entendu les rédacteurs et leurs contradicteurs.
- Un programme approuvé par des parents et des enseignants tirés au sort s'applique mieux qu'un programme imposé contre eux. L'Irlande et la Finlande associent déjà parents et enseignants à la décision elle-même, et non au seul avis.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- L'exactitude des savoirs ne se vote pas. Une assemblée de non-spécialistes peut refuser un contenu établi parce qu'il dérange : l'évolution, le climat, l'éducation à la sexualité, déjà attaquée devant le Conseil d'État en 2025. Les faits se constatent ; les mettre sous condition d'accord, c'est les exposer.
- Le ministre répond de ses programmes devant le Parlement, devant le juge et devant les électeurs. Une assemblée tirée au sort, dissoute après son vote, ne répond de rien : on créerait un droit de veto sans responsable.
- Un veto bloque. Si l'assemblée refuse, l'ancien programme reste en vigueur, fût-il périmé, et toute la chaîne attend : manuels, formation des enseignants, sujets d'examen. Le libellé ne dit pas qui tranche après un refus.
- Les garde-fous existent et peuvent être renforcés sans créer une instance de plus : un Conseil supérieur des programmes indépendant par la loi, où siègent 6 parlementaires de tous bords ; un Conseil supérieur de l'éducation de 99 membres, dont 12 parents ; le contrôle du juge sur la neutralité des contenus.
- Un programme est un ensemble : il doit rester cohérent d'un cycle à l'autre et d'une discipline à l'autre, ce que la loi demande au Conseil supérieur des programmes. Une assemblée de passage, exposée aux pressions de groupes organisés, jugerait texte par texte ce qui ne vaut que par son enchaînement.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique Satisfaite

Une loi suffit : elle modifierait l'article L311-2 du code de l'éducation, qui confie le contenu des formations aux arrêtés du ministre, et créerait l'assemblée. La Constitution d'urgence ne s'y oppose pas : elle fixe l'objet de la transmission (Titre IX, article 3), non son auteur, et ses rédacteurs posent eux-mêmes la question. Elle offre déjà une autre voie : un programme étant un règlement, le peuple peut l'abroger ou le modifier par référendum (Titre I, article 6).

Unité de la matière Satisfaite

Un seul objet : la condition mise à l'entrée en vigueur d'un programme. La composition de l'assemblée (3 collèges) fait partie de cet objet ; elle n'y joint aucune autre réforme de l'école.

Clarté En délibération

Le principe est clair : sans accord, pas de programme. Le reste ne l'est pas : combien de membres, quelle part pour les parents, les enseignants et les autres citoyens, quelle majorité, quel délai, quelles auditions obligatoires, et que devient un programme refusé. « Programmes scolaires » couvre l'école, le collège et le lycée, voie professionnelle comprise, sans que le libellé le dise.

Libellé inversé Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous que les programmes scolaires restent arrêtés par le ministre chargé de l'éducation, après avis des conseils consultatifs, sans l'accord d'une assemblée tirée au sort ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée Satisfaite

La question ne promet ni de meilleurs programmes ni la fin des réformes, et ne prédit aucun blocage ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Sans objet

Sans objet : aucune des règles du noyau intangible n'est en jeu (Titre XVIII, article 3). La liberté de conscience et le pluralisme, que l'article 3 du Titre IX impose aux programmes, s'imposeraient de la même façon à l'assemblée.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Qui garantit l'exactitude : faut-il que l'assemblée ne puisse refuser un programme que pour des motifs qu'elle publie, après avoir entendu à égalité ses rédacteurs et leurs contradicteurs, les sociétés savantes pouvant signaler toute erreur de fait ?
- Que se passe-t-il après un refus : l'ancien programme demeure, les rédacteurs présentent un nouveau projet, ou le peuple tranche par référendum ?
- Quelle composition : des collèges égaux de parents d'élèves, d'enseignants et d'autres citoyens, ou une majorité de citoyens sans lien direct avec l'école ? Une assemblée permanente, ou tirée au sort pour chaque série de programmes ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Le Conseil supérieur des programmes a été créé par la loi du 8 juillet 2013 ; il a publié 93 projets de programmes entre avril 2024 et juillet 2025.

En juin 2024 puis au printemps 2026, des programmes ont été maintenus malgré l'opposition des représentants des personnels consultés.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous que les programmes scolaires ne puissent être adoptés sans l'accord d'une assemblée de parents, d'enseignants et de citoyens tirés au sort ? » Écartée : libellé du 5 octobre 2026, ambigu sur un point : on ne savait pas si le tirage au sort valait pour les seuls citoyens ou pour les 3 groupes. « Arrêtés » remplace « adoptés » : c'est le terme de la loi. Le sens est conservé.
- « Voulez-vous que les programmes scolaires cessent d'être imposés par le ministère et soient enfin décidés par les parents et les enseignants ? » Écartée : « imposés » et « enfin » plaident pour le oui, et la question promet plus que le texte : l'assemblée approuve ou refuse, elle ne rédige pas.
- « Approuvez-vous que les programmes scolaires soient soumis, avant leur publication, à l'avis d'une assemblée de citoyens tirés au sort ? » Écartée : ce serait un avis de plus, que le ministre pourrait ignorer comme il peut ignorer celui du Conseil supérieur de l'éducation. La liste du 5 octobre voulait un accord : la fiche pose la question de la décision.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la transmission civique, sans endoctrinement · le droit de regard des parents · les experts contradictoires des Formulateurs

Les ripostes, dans l'Autodéfense : « Vous méprisez les experts : la science ne se vote pas » · « Le tirage au sort, c'est confier le pays à des incompétents » · « La Convention climat l'a prouvé : les assemblées tirées au sort sont manipulées »

Ce que cela combat, dans le Lexique du Pouvoir : L'expertocratie · Le technocratisme

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Le tirage au sort · Le contradictoire · Le jugement, faculté politique

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

pari-intelligence-collective.org/ric/theme-xiv-ecole-transmission/question-71-programmes-scolaires-assemblee/